

GE_GERICHTE DCSO/241/2015 vom 6. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_241_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/241/2015 du 6 mai 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/241/2015 del 6 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3, art. 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que la notification d'un commandement de payer est une mesure sujette à plainte que le plaignant, débiteur, a qualité pour contester par cette voie.

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant en a eu connaissance (art. 17 al. 2 LP).

Le plaignant, qui n'indique pas quand il a pris connaissance de la notification querellée du commandement de payer, a formé opposition audit commandement de payer en date du 8 mai 2015. Il y a ainsi lieu de retenir qu'il a eu connaissance de la notification litigieuse à cette date, et il s'ensuit que la plainte a été déposée en temps utile. Partant, elle est recevable.

E. 2.1

Le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Toutefois, la poursuite après séquestre peut s'opérer au lieu où l'objet séquestré se trouve (art. 52 LP).

Dans cette hypothèse et lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, les actes de la poursuite sont notifiés par remise à la personne ou dépôt au lieu que le débiteur poursuivi peut avoir indiqué (art. 66 al. 1 LP).

La jurisprudence admet la notification qualifiée (art. 64 ss LP) d'un acte de poursuite déterminé à un représentant contractuel (par ex. un avocat) que le destinataire a désigné spécialement à l'office des poursuites dans ce but ou à qui il a délivré une procuration générale; la portée de la procuration sera alors établie

- 4/6 -

A/1624/2015-CS selon les règles prévalant en général, spécialement au regard du principe de la confiance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_45/2015 du 20 avril 2015 consid. 3.2 et les références).

En l'absence d'une procuration générale, l'avocat mandaté spécifiquement pour la conduite d'un procès n'est pas présumé autorisé à recevoir les actes de poursuite en lien avec ce procès (arrêt précité consid. 3.2 et les références).

E. 2.2

Si, malgré le vice de la notification, le commandement de payer est néanmoins parvenu en mains du poursuivi, il produit ses effets dès que celui-ci en a eu connaissance; dans un tel cas, le délai pour porter plainte contre la notification, ou pour former opposition, commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte. Dans cette hypothèse, l'autorité de surveillance n'ordonnera toutefois une nouvelle notification que si le débiteur peut se prévaloir d'un intérêt digne de protection. Tel n'est pas le cas s'il a une connaissance telle du contenu de l'acte qu'une nouvelle notification n'apporterait rien de plus et pour autant que ses droits soient sauvegardés nonobstant le vice de la notification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_548/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1 et références).

E. 2.3

Le 18 février 2015, après le séquestre de ses créances salariales contre son employeur, le débiteur poursuivi, domicilié à l'étranger, a formellement mandaté son avocate genevoise de le représenter et de l'assister dans toutes les affaires le concernant, ainsi qu'en relation avec tous mandats connexes, parallèles ou subséquents.

Il lui a ainsi délivré une procuration générale, non limitée à la procédure d'opposition au séquestre n° 15 xxxxx0 D.

Qui plus est, sur demande expresse de l'Office visant la notification future du commandement de payer, l'avocate mandatée par le poursuivi a confirmé à l'Office l'élection de domicile en son Etude.

Dans ces circonstances et au regard du principe de la confiance, il y a lieu d'admettre que la portée de la procuration comprenait une élection de domicile, au sens de l'art. 66 al. 1 LP, en l'Etude de cette mandataire.

Dès lors, c'est à raison que l'Office a notifié le commandement de payer en mains de la secrétaire de l'avocate du débiteur.

De surcroît, deux jours après la notification querellée du commandement de payer, le plaignant y a formé opposition, sauvegardant ainsi tous ses droits en temps utile. Il n'allègue d'ailleurs pas avoir été privé de la connaissance de détails importants du contenu du commandement de payer. Partant, il n'a aucun intérêt digne de protection à une nouvelle notification de cet acte de poursuite.

- 5/6 -

A/1624/2015-CS

Sa plainte doit ainsi être rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/1624/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 mai 2015 par M. R_____ contre la notification, le 6 mai 2015, du commandement de payer, poursuite n° 15 xxxx29 G. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.